

Délivré à (propriétaire(s)) : PPE 1512-1 : KOLLY Sylvain et Eliane

PPE 1512-2 : CONUS Joël et Amanda (lot concerné)

Adresse locale : Chemin du Levant 11

Coordonnées : 2539507 / 1171360 Parcelle(s) N° 1512 ECA N° 548

Auteur des plans : LPO Engineering Sàrl, Chemin de Chantemerle 10, 1350 Orbe

Genre de construction : Installation d'une pompe à chaleur air-air réversible.

Enquête(s) ouverte(s) : du 19.07.2025 au 17.08.2025

Conditions spéciales faisant partie intégrante du présent permis :

Généralités

- Le présent permis est délivré sous réserve des droits des tiers, des dispositions légales cantonales et communales relevant de la police des constructions, de la protection des eaux et des lois et règlements particuliers, et aux conditions de la correspondance échangée. Il est valable deux années dès ce jour. Aucune modification ne peut être apportée au projet sans l'autorisation de la Municipalité. Le cas échéant, les cartes de contrôle incluses sont à retourner en temps opportun au service communal intéressé. Le permis d'habiter/utiliser sera demandé au moment voulu.
- Au sens de l'article 104 alinéa 4 de la LATC, le permis de construire est personnel. La Municipalité est avisée sans délai en cas de changement de titulaire. Les cartes de contrôles seront retournées ponctuellement selon l'avance des travaux.
- Conformément à l'article 120 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), ne peuvent sans autorisation spéciale être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature.
- Les règlements (ainsi que leurs mises à jour) suivants seront respectés dans le cadre des travaux faisant l'objet du présent permis de construire
 - l'ordonnance du 29 juin 2005 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConstr).
 - les normes et directives des prescriptions incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI) édition 2015.
 - les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 ainsi que celles décrites dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB).
 - l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) du 19 décembre 1983.
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux ainsi que l'application du permis de construire sont du ressort et de la responsabilité de la direction des travaux, mandatée par le propriétaire.

Sécurité/ utilisation domaine public/ déchets

- Avant le début des travaux, tous les fournisseurs de services (gaz, électricité, téléphonie, etc.) doivent être consultés afin d'éviter les éventuels conflits avec les travaux projetés.

- Le propriétaire doit prévoir une réserve pour les frais inhérents aux contrôles éventuels que la Municipalité pourrait confier au bureau chargé, sur le territoire communal, de la sécurité sur les chantiers. En cas de non-respect des directives ou règlements communaux et cantonaux, tous les frais relatifs aux séances, aux contrôles et interventions de la Municipalité, de ses délégués ou autres seront à l'entièvre charge du propriétaire.
- Les entreprises sont responsables de l'élimination des déchets. Ces derniers ne seront pas éliminés sur le territoire communal mais devront être acheminés vers des centres cantonaux habilités à les recueillir. Aucun feu ne peut être effectué dans l'enceinte du chantier.

Conditions cantonales

L'autorisation de l'Etat délivrée par la centrale des autorisations (synthèse CAMAC) datée du 31 juillet 2025, annexée au présent permis de construire, fait partie intégrante de ce dernier et sera respectée dans son intégralité y compris toutes les recommandations des différents services.

Droits et recours

La présente décision et les conditions éventuelles dont elle est assortie peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (Palais de justice de l'Hermitage, route du Signal 8, 1014 Lausanne). Le recours s'exerce par écrit dans les trente jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours accompagnée, le cas échéant, de la procuration du mandataire. En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolumument peuvent être mis à la charge du recourant.

Coût approximatif CHF : 16'000.-

Annexes :

- plan(s) en retour
- prescription(s)
- 2 cartes de contrôle
- 1 autorisation(s) spéciale(s) Etat Camac
- dispense / autorisation PCI
- notice(s) «défense incendie»
- rapport du contrôle du bilan thermique
- notice Mb 9401 « garde-corps »
- hauteur minimale des cheminées

Date : **07 OCT. 2025**

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le(a) Secrétaire:



Copie :

- Mandataire
- STI (Service technique intercommunal)
- Boursier communal
- Camac
- ECA